

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2214
DATE DE LA DÉCISION : 20160816
NUMÉRO DE DEMANDE : 385804
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification des
Règlements généraux
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

**Association des camionneurs en vrac
Dubuc Sud inc.**

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Association des camionneurs en vrac Dubuc Sud inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver une modification à ses Règlements généraux (le Règlement).

[2] La demanderesse est titulaire du permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 6-Q-52204P-002I.

[3] La modification demandée du Règlement du Poste vise à modifier l'article 16) afin de permettre une rotation et d'allonger la durée du mandat des membres du conseil d'administration du Poste.

[4] La modification du Règlement du Poste a été approuvée le 21 avril 2016, lors d'une assemblée extraordinaire des membres de la corporation dûment convoqués.

[5] La modification demandée a été adoptée par plus des deux tiers des abonnés présents réunissant plus du quart des abonnés du Poste.

LE DROIT

[6] L'article 8 de la *Loi sur les transports*¹ stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre. » Le gouvernement a toutefois transféré ce

¹ L.R.Q. c. T-12.

pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*² (le *Règlement*).

[7] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[8] À l'appui de sa demande, le Poste a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des membres du Poste tenue le 21 avril 2016, accompagnée de l'avis de convocation, la liste des présences et les résultats du vote.

[9] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la modification apportée au Règlement du Poste étant donné que cette modification ne déroge pas aux exigences légales et réglementaires applicables.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE la modification apportée à l'article 16 des Règlements généraux de Association des camionneurs en vrac Dubuc Sud inc., telle qu'elle apparaît à l'annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A » Règlements généraux amendés

² L.R.Q. c. T-12, r. 4.

Annexe « A »

Règlements généraux amendés

2016 QCCTQ 2214
2016-08-16

- Version originale sans modification
 Version modifiée, article(s) : _____

Association des camionneurs en vrac de Dubuc-Sud Inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Association des camionneurs en vrac de Dubuc-Sud Inc.

est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 : 1443, St-Marc, La Baie, Québec G7B2T5

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 4 : MEMBRE (conditions d'abonnement)

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.
- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de base, approuvés par la Commission des transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des transports du Québec, à la corporation.
- e) Pour les fins des paragraphes b) et d), la Corporation s'assure que le principal établissement du membre est situé dans la zone de courtage attribuée par son permis, à cette fin, elle peut exiger du membre tous documents et renseignements susceptibles de le démontrer. Elle peut également visiter les lieux de l'établissement déclaré.

ARTICLE 4.1 : SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Le membre perd sur le champ, tous les privilèges reliés à son statut lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions ci-dessous énumérées :

- a) Il n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Son inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec;
- c) Il n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue, s'il en est;
- d) Après l'écoulement du délai prévu, il n'a pas encore acquitté une amende.
- e) Celui qui n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par la Corporation pour l'indentification de son principal établissement, ou qui n'a pas autrement démontré de façon satisfaisante le lieu de son principal établissement.

À moins d'avoir été expulsé de la corporation entre temps, le membre bénéficiera des privilèges reliés à son statut en se conformant à nouveau à toutes les conditions.

II – ASSEMBLÉE**ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe I qui fait partie intégrante des règlements généraux.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en présentant une demande écrite en ce sens, au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins dix pour cent (10%) des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en adoptant une résolution en ce sens.

Si dans les (21) vingt et un jour de la demande d'une assemblée extraordinaire, la corporation n'a pas tenue d'assemblée à cet effet, les signataires de la demande pourront convoquer les membres et tenir une assemblée générale extraordinaire sur le sujet.

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit indiquer toute modification proposée par le conseil d'administration à ses règlements généraux, son code de déontologie, son règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

L'avis de convocation doit également être accompagné du règlement modifié et de l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 8 : QUORUM

Pour être valide, l'assemblée doit réunir au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle a droit de vote.

Le vote par fondé de pouvoir ou par procuration est interdit.

Si le membre est une personne morale, elle peut enregistrer son droit de vote par l'entremise d'un de ses officiers. (Président, vice-président, secrétaire ou trésorier)

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toutefois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;
- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;
- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur.

ARTICLE 11.1 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment ratifier, modifier ou rejeter les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élue président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de 7 membres dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres, administrateurs.

Cependant, pour tenir un comité exécutif l'assemblée générale doit au moins nommer trois (3) membres au conseil d'administration.

ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la corporation possédant les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour 2 ans. Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

À la première réunion annuelle suivant l'adoption de mandats valides pour plus d'un an, un tirage au sort départagera 50% des administrateurs pour lesquels le mandat se terminera exceptionnellement après 1 an.

ARTICLE 17 : REPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque trois (3) séances régulières consécutives du conseil d'administration, est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière trimestriellement. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.

ARTICLE 21 : QUORUM

Pour être valable, une séance doit réunir au moins cinquante pour cent (50%) des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant la séance.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote.

Toutefois, en plus de son droit de vote, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant pour départager les voix, en cas d'égalité.

ARTICLE 23: DÉROULEMENT DU VOTE

Les administrateurs votent à main levée sur les propositions soumises sauf si un membre du conseil demande la tenue d'un vote secret.

A défaut du président de soumettre une proposition qui relève de la compétence du conseil d'administration, un administrateur peut, séance tenante, saisir le conseil du sujet à débattre sans qu'il soit nécessaire que cette résolution soit appuyée par un autre administrateur.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions du conseil d'administration sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un membre).

La déclaration du président du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et réputée adoptée à une séance du conseil d'administration. Cette résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Le conseil d'administration de la corporation peut ajourner une séance avec une résolution adoptée par la majorité des membres. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation pour la reprise de la séance. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, le conseil d'administration peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont il aurait pu être saisi lors de la séance originale.

ARTICLE 25 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

Il peut, entre autres :

- a) exiger la production et examiner tous les documents, registres, livres et comptes de la corporation;
- b) nommer et engager le directeur de courtage compte tenu des dispositions légales en vigueur et des règlements généraux de la corporation. Il peut également lui confier des tâches autres que celles expressément prévues dans la loi et les règlements.
- c) emprunter de l'argent auprès d'institutions financières reconnues;
- d) former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

IV – L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION**ARTICLE 26 : ÉLECTION ET DESTITUTION A UN POSTE EXÉCUTIF**

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité:

- a) de la garde des documents et registres de la corporation, de faire dresser les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration, notamment les plaintes reçues d'un abonné ou de toute autre personne intéressé;
- c) de la garde des biens et deniers de la corporation, de faire déposer les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;
- d) Il peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

V – APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES**ARTICLE 31 : PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES**

Lors de l'assemblée générale annuelle, les abonnés présents choisissent une personne responsable de l'application des mesures disciplinaires prévues dans le code de déontologie dont les sanctions sont inscrites à l'article 3 de ce code. (Me Pierre Beudet)

L'assemblée générale pourra nommer un substitut. (Gaétan Légaré)

ARTICLE 32 : DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Toute personne intéressée, notamment les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée(s) à son camion ou la non-inscription de journée(s) au camion d'un autre abonné à la corporation.

ARTICLE 33 : TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Avant d'appliquer une mesure disciplinaire, la corporation ou une partie intéressée doit référer toute plainte à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires.

ARTICLE 34 : PROCÉDURE

- a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- b) La personne responsable de l'application des mesures disciplinaires transmet sur réception, aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors quinze (15) jours pour soumettre leurs observations ou commentaires à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- c) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à toute autre personne intéressée;
- d) Sur réception du rapport, le conseil d'administration applique immédiatement la recommandation;
- e) Si le rapport de la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires ne convient pas à l'une des parties, elle peut soumettre le litige à l'arbitrage de la Commission des Transports du Québec, et à son service de médiation, (si les parties y consentent).

VI – LE DIRECTEUR DE COURTAGE**ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MANDATS**

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac. Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

Le directeur doit notamment :

- a) Assurer ou voir à assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services du camionnage en vrac et dans le code de déontologie de la corporation;
- b) tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de services ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de services;
- e) fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des transports du Québec;
- f) fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- g) assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) assister aux assemblées des membres;
- i) faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;
- j) préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de toute autre résolution adoptée par le conseil d'administration;
- l) remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

VII – DIVERS**ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES**

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires.

ARTICLE 37 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signé par le président ou le vice-président ou le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 39 : LES MOTS "MEMBRE" OU "ABONNÉ"

Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

L'utilisation de l'un de ces mots dans les documents de la corporation a la même signification.

DATE/HEURE RÉCEPTION
25 juillet 2016 12:02:54 UTC-04:00

EXPÉDITEUR
418 544 8814

DURÉE PAGES
0 min 44sec 1

ÉTAT
Nouveau
0001/0001

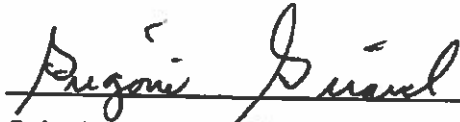
25/07 2016 12:25 FAX 418 544 8814

ASS. CAMIONNEURS

ASSOCIATION DES CAMIONNEURS EN VRAC DE DUBUC-SUD INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

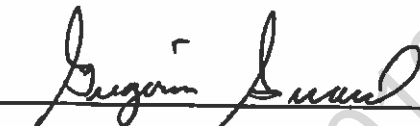
ADOPTÉ à La Baie, ce 10^e jour de février 2012, par le conseil d'administration.



Grégoire Girard, Président

Martin Bouchard, Secrétaire

ADOPTÉ à La Baie, ce 16^e jour de mars 2012, par l'assemblée générale.



Grégoire Girard, Président



Martin Bouchard, Secrétaire